



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.60**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS  
AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION  
DANS LES RELATIONS TÉLEX  
INTERCONTINENTALES**

**Recommandation D.60**

---



Genève, 1991

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.60, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## **Recommandation D.60**

### **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLEX INTERCONTINENTALES**

*(Genève, 1980, révisée en 1991)*

Le CCITT,

*considérant*

(a) que les taxes de répartition applicables au trafic télex dans diverses régions font déjà l'objet de Recommandations du CCITT;

(b) qu'il n'existe pas de dispositions déterminant le partage des taxes de répartition à appliquer au trafic télex intercontinental, ni dans la Recommandation D.67, ni dans d'autres Recommandations;

(c) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations intercontinentales;

(d) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations,

*recommande*

#### **Principes généraux**

Dans une relation télex intercontinentale, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

### **1 Relations directes**

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination:

- unilatéralement, via une voie de transit non autorisée, ou
- inutilement (c'est-à-dire pour des raisons autres que celles qui imposent de devoir écouler un véritable trafic de débordement ou de faire face à des difficultés d'acheminement), via une voie de débordement en transit autorisée,

il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine, à moins que l'Administration de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'Administration du pays de destination ne met pas en service le nombre de voies demandées par l'Administration du pays d'origine en vue d'assurer une qualité d'écoulement du trafic telle que la probabilité de perte au cours de l'heure chargée ne soit pas supérieure à un appel sur 50.

1.4 Si, dans une relation qui a fait l'objet d'un accord bilatéral pour l'acheminement du trafic sur un circuit direct, il existe d'une façon durable des difficultés d'écoulement du trafic ou un véritable trafic de débordement obligeant à recourir à un acheminement en transit dans l'un ou dans les deux sens de trafic, le partage de la taxe de répartition peut faire l'objet d'un accord pour ce qui concerne le trafic acheminé en transit, comme il est indiqué au § 2.2.

## **2 Relations en transit<sup>1)</sup>**

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

---

<sup>1)</sup> Le Canada, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves quant à l'application des dispositions du présent § 2.